

L'hon. M. ABBOTT: Il en découlerait exactement les résultats dont je parlais il y a un instant. Si l'honorable député veut s'arrêter à un cas concret, il saisira, sans doute, mon point de vue. A supposer que les taux fédéraux fussent de \$200, l'impôt provincial serait de \$100, ce qui forme un total de \$300, au point où en sont présentement les choses. Si on le double, l'impôt du Dominion deviendrait de \$400, tandis que celui de la province restera à \$100. Sous l'empire du projet de loi, l'intéressé a la faculté de déduire de son impôt fédéral de \$400, soit la moitié de ce montant, soit le montant versé à la province, selon celui qui est le moindre. Dans ce cas, il déduirait \$100 et son impôt fédéral net deviendrait \$300, l'impôt provincial demeurant à \$100. Il payerait donc le même montant que celui dont l'impôt fédéral dans une autre province est de \$400.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'annexe.

M. PROBE: Peut-être ma question révélera-t-elle mon ignorance en matière de droits successoraux. Je m'y résigne volontiers, si je puis obtenir une réponse. L'annexe qui figure ici me semble extrêmement généreuse à l'égard du légataire. Lorsqu'une personne hérite des biens-fonds ou une somme d'argent sous forme de legs, le gouvernement prélève-t-il quelque impôt, outre les droits réguliers sur les successions? Prenons, par exemple, le cas d'une succession de \$35,000. Dans ce cas, un légataire de la classe A paierait un droit de 6 p. 100, soit \$2,100. Pour les autres classes de bénéficiaires, le taux est un peu plus élevé, mais les droits ne semblent pas excessifs à l'égard de successions de cette importance. Ces biens ou deniers sont-ils assujettis à quelque autre impôt?

L'hon. M. ABBOTT: Il s'agit dans ce cas-ci d'un capital faisant partie d'une succession. Mon honorable ami a parlé d'une succession de \$35,000. Une telle succession laissée par un homme de profession libérale, jeune ou d'âge moyen, peut représenter une assurance-vie laissée à la veuve. Ces \$35,000 constituent peut-être les épargnes d'un certain nombre d'années, laissées à la veuve et aux enfants pour qu'ils en jouissent pendant le reste de leur vie. Dans le cas d'une telle succession, le droit payable serait celui qui est indiqué ici, mais le revenu constitué de dividendes ou d'intérêts serait assujetti à l'impôt sur le revenu à partir de la date du décès. Le prélèvement sur le capital, si je puis l'appeler ainsi, est représenté par le droit successoral acquitté à la suite du décès.

[M. Fulton.]

M. PROBE: Le ministre a pris comme exemple le cas où les motifs de commisération entrent le plus en ligne de compte, c'est-à-dire celui d'une veuve.

M. IRVINE: Qu'il prenne comme exemple une succession de 5 millions de dollars.

M. PROBE: Je m'en tiendrai à cette succession de \$35,000 dont j'ai parlé; elle constitue pour moi un exemple suffisant. Je suis tout disposé à convenir que le droit est équitable dans le cas d'une veuve, mais le bénéficiaire qui étant parfait étranger peut être considéré comme faisant partie de la classe D n'acquitte que 10 p. 100, de sorte que son capital net est de \$31,500. Aucun autre impôt ne frappe cette somme, sauf dans la mesure où elle rapporte un revenu.

L'hon. M. ABBOTT: C'est bien cela. Bien entendu, quand le bénéficiaire meurt, le même droit est perçu si le capital existe encore.

M. PROBE: Par comparaison avec la taxe de vente de 8 p. 100 perçue sur plusieurs denrées de consommation courante, le droit de 10 p. 100 acquitté par un légataire de la classe D semble trop peu élevé.

L'hon. M. ABBOTT: La taxe de vente dont parle mon honorable ami porte sur une transaction courante, mais cette somme de \$35,000 peut représenter la maison du défunt ou d'autres biens. Il est très rare qu'une succession ne consiste qu'en argent liquide. Mon honorable ami peut avoir dans la Saskatchewan de bonnes fermes représentant une valeur de \$35,000, parfois, le légataire ne trouve que difficilement une somme de \$2,500 ou \$3,000 pour acquitter les droits successoraux sur une ferme. Cette disposition s'applique à toutes les catégories de biens.

M. PROBE: Le fait qu'il s'agit d'une ferme de l'Ouest ou de biens situés dans l'Est n'influe en rien sur mon argumentation, car le principe est le même dans les deux cas. Il me semble que le légataire de la classe D est généreusement traité, en ce moment où l'Etat cherche des sources de revenus. Dans ce cas-ci, le gouvernement fédéral a une occasion de percevoir un revenu additionnel sans causer trop d'inconvénients.

M. JACKMAN: Cet argument pourra être invoqué utilement au cours de la prochaine campagne électorale.

M. PROBE: Il ne s'agit nullement de cela.

M. JACKMAN: Pourquoi l'honorable député parle-t-il d'un traitement généreux?

M. PROBE: Outre que l'Etat pourrait percevoir ce droit sans causer trop d'inconvénients